PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AFIBEL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 et abrogeant la mise en demeure du 24 septembre 2024 pour son établissement situé sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 accordant à la société AFIBEL l'autorisation d'exploiter un entrepôt à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2011, du 17 février 2016 et du 13 février 2025 imposant à la société AFIBEL, dont le siège social est situé ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 mettant en demeure la société AFIBEL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour son établissement de VILLENEUVE-D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 décembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 décembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la visite du 7 octobre 2025 de l'établissement exploité par AFIBEL à VILLENEUVE D'ASCQ, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le volume minimal de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, n'était pas atteint ;

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 qui impose que le volume minimal d'eau à retenir est au moins égal à 1 350 m^3 ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un volume insuffisant de confinement des eaux peut occasionner en cas de débordement une pollution des eaux de surface ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFIBEL de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 mettant en demeure la société AFIBEL, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société AFIBEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 en :

- fournissant le bon de commande des travaux pour atteindre un volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées au minimum de 1350 m^3 et correspondant à la surface du bâtiment B5 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- réalisant ces travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 mettant en demeure la société AFIBEL – dont le siège social est situé ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE D'ASCQ ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO